

Présentation des dispositions des lois organique et ordinaire du 17 mai 2013 relatives à l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral

Election des conseillers municipaux

Outre une clarification des fonctions exercées au sein des collectivités territoriales inéligibles avec les mandats de conseiller municipal et communautaire, **la loi a abaissé de 3 500 à 1 000 habitants le seuil au delà duquel les conseillers municipaux seront élus au scrutin proportionnel de liste à deux tours.** Seuls les conseillers municipaux des communes de moins de 1000 habitants seront donc désormais élus au scrutin majoritaire.

La loi introduit par ailleurs **une obligation de déclaration de candidature pour l'ensemble des candidats**, qu'ils soient élus au scrutin de liste ou au scrutin majoritaire.

Pour les conseillers élus au scrutin de liste dans les communes comptant désormais plus de 1 000 habitants, le dispositif de déclaration de candidature reste inchangé et est donc celui qui prévalait jusqu'alors dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Dans les petites **communes comptant moins de 1 000 habitants**, un dispositif spécial est introduit dans le code électoral. Ainsi, si les modalités de dépôt et d'enregistrement des candidatures sont les mêmes que celles prévalant dans les autres communes, **les candidats pourront en revanche se présenter de manière isolée ou groupée**, sans qu'il soit nécessaire dans cette hypothèse de présenter une liste complète, le panachage restant par ailleurs autorisé. Seuls les candidats présents au premier tour pourront figurer au second tour, sauf nombre insuffisant de candidats par rapport au nombre de sièges à pourvoir. Par ailleurs, il ne sera plus possible d'élire une personne qui n'a pas été candidate puisque seront comptés comme nuls les suffrages en faveur d'une personne qui n'aura pas déclaré sa candidature.

Afin de faciliter les candidatures dans les toutes petites **communes comptant moins de 100 habitants, le nombre de conseillers municipaux est réduit, passant ainsi de neuf à sept.**

A noter que **le recours aux commissions de propagande reste inchangé** : les candidats ne peuvent donc bénéficier du concours de la commission de propagande que dans les communes de plus de 2 500 habitants (L. 241).

La loi **supprime en revanche les sections électorales des communes de moins de 20 000 habitants**, y compris celles correspondant à des communes associées. A noter que la disparition des sections électorales dans les communes de moins de 20 000 habitants ne remet pas l'existence des communes associées qui conservent leurs prérogatives autres que le sectionnement (maire délégué, mairie annexe).

Election des conseillers communautaires

Le principe d'une **élection au suffrage universel des conseillers communautaires des EPCI à fiscalité propre dans le cadre des élections municipales** a été posé par la loi du 16 décembre 2010 *de réforme des collectivités territoriales*.

Les nouveaux textes définissent les modalités d'élection des conseillers communautaires, lesquels devront nécessairement avoir été élus conseillers municipaux. Ils sont élus pour la même durée et soumis aux mêmes règles d'inéligibilité et d'incompatibilité que les conseillers municipaux. **La démission d'un conseiller municipal entraîne par conséquent la perte de son mandat de conseiller communautaire.** La même règle ne vaut pas en revanche en cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire qui peut en effet être remplacé selon des règles spécifiques à chaque type de communes (moins ou plus de 1 000 habitants)

- **Dans les communes de plus de 1 000 habitants** où l'élection a lieu au scrutin de liste, les candidats au siège de conseiller municipal et de conseiller communautaire devront figurer sur **deux listes distinctes**, les seconds devant nécessairement être issus de la liste de conseillers municipaux.

La loi a encadré la composition de la liste des conseillers communautaires à partir de celle des conseillers municipaux :

- l'ordre de la liste doit respecter (mais en pouvant ne pas reprendre certains candidats) l'ordre de celle des conseillers municipaux;
- la liste doit être paritaire,
- le premier quart de la liste communautaire est composé par les premiers de la liste municipale,
- la liste communautaire ne comprend que des membres de la liste municipale figurant dans les trois premiers cinquième de cette dernière.

Les électeurs ne voteront qu'une fois, les deux listes devant en effet figurer sur le même bulletin de vote.

Si les voix issues du scrutin serviront à la fois au calcul de la répartition des sièges de conseillers municipaux et des sièges de conseillers communautaires, **deux calculs indépendants** devront ainsi être effectués. Les sièges seront en effet répartis **entre les listes, élection par élection, à la proportionnelle avec prime majoritaire de 50% à la liste arrivée en tête** (art. L.262 du code électoral).

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, il sera fait appel au suivant de la liste des conseillers communautaires du même sexe. A défaut, le siège vacant sera pourvu par le premier conseiller municipal élu, de même sexe, de la liste correspondante, dès lors qu'il n'est pas déjà conseiller communautaire. En cas d'impossibilité de pourvoir à la vacance, le siège de conseiller communautaire restera vacant.

- **Dans les communes de moins de 1 000 habitants**, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau du conseil municipal.

En cas de vacance d'un siège de conseiller communautaire, suite notamment à une démission de ce mandat ou à une démission du mandat de conseiller municipal, le conseiller démissionnaire est remplacé par le premier conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau qui n'est pas déjà conseiller communautaire. La démission des seules fonctions de maire ou d'adjoint n'a pas en revanche d'incidence sur le mandat de conseiller communautaire.

En cas de cessation concomitante des fonctions de maire ou d'adjoint et de conseiller communautaire, celui-ci est remplacé par le premier conseiller municipal, n'exerçant pas déjà des fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du nouveau tableau établi à l'issue de l'élection du nouveau maire ou du nouvel adjoint.

L'ensemble de ces dispositions ne s'appliqueront qu'à compter du prochain **renouvellement des conseils municipaux en mars 2014**.

LOI organique n° 2013-402 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers municipaux, des conseillers communautaires et des conseillers départementaux :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130518&numTexte=1&pageDebut=08241&pageFin=08242

LOI n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral :

http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20130518&numTexte=2&pageDebut=08242&pageFin=08252